

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/090

DÉLIBÉRATION N° 20/048 DU 3 MARS 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT ET AUX SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC AGRÉÉES AU MOYEN DU SERVICE WEB HANDIFLUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Société Wallonne du Logement (SWL);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La Société Wallonne du Logement est le principal opérateur institutionnel de la politique du logement public en Wallonie et poursuit les missions d'utilité publique suivantes: elle agréée, conseille et contrôle les sociétés de logement de service public agréées et les soutient par une assistance technique et financière, elle participe à la mise en œuvre du droit au logement, elle promeut l'expérimentation et la recherche en matière de logement et elle donne des avis au gouvernement wallon. Elle coordonne le développement et la gestion locative de logements de service public (sociaux et moyens) et la création de logements destinés à l'acquisition à des conditions sociales.
2. Le Code wallon de l'Habitation durable (logement et habitat) du 29 octobre 1998, modifié par le décret du 2 mai 2019, définit dans les articles 1er, 29, 30 et 31, les conditions de revenus et les catégories de ménages qui peuvent avoir accès à des logements d'utilité publique.

Différents éléments sont pris en compte pour définir ces catégories. Le revenu annuel majoré de 1860 euros (indexés) par enfant à charge est l'indice principal dont on tient compte pour donner l'accès à un logement d'utilité publique. Le revenu annuel peut être revu en tenant compte des particularités de chaque cas, dont les situations de handicap.

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public*, de son côté, contient une définition du concept de « *revenus* », en précisant, entre autres, que les revenus des ascendants, descendants et collatéraux handicapés du ménage ne sont pris en considération qu'à concurrence de 50%. Il contient aussi une définition du concept de « *logement proportionné* » qui tient également compte du nombre de personnes handicapées dans le ménage. Il attribue en outre des points de priorité aux candidats-locataires dans certaines situations, par exemple quand le ménage a un membre qui est reconnu handicapé. Enfin, le loyer est fixé et adapté sur base du total des revenus du ménage et un abattement de six euros par enfant à charge est appliqué sur le loyer calculé, l'enfant handicapé étant compté pour deux enfants à charge.
4. Conformément à la réglementation, le demandeur introduit sa candidature de location au siège de la société de logement de service public de son choix, au moyen du formulaire unique de candidature, accompagné de tous les documents nécessaires à l'établissement de son admissibilité et, le cas échéant, de ses priorités. Pour accéder à un logement social, les candidats ne peuvent dépasser un certain revenu qui varie en fonction de la composition du ménage. Le calcul du revenu du ménage prend en considération à concurrence de 50% les revenus des ascendants, descendants et collatéraux reconnus handicapés. Le total des revenus du ménage permet de déterminer la catégorie de revenus pour l'attribution du logement, c'est-à-dire ménage à revenus précaires, modestes ou moyens. En outre, lorsqu'un des membres du ménage est reconnu comme handicapé, la candidature se verra octroyer une priorité à l'attribution du logement adapté. Jusqu'au 31 décembre 2015, certaines attestations pouvaient être fournies au demandeur par la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, sous format papier. Cependant, depuis le 1er janvier 2016, celle-là ne délivre plus d'attestations d'invalidité sous format papier. La Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public ont donc le souhait commun d'obtenir les données à caractère personnel requises de façon automatique par un échange électronique (plus particulièrement via le service web « Handiflux »).
5. Les organisations précitées seraient ainsi capable d'interroger le réseau de la sécurité sociale, d'effectuer des recherches sur base du numéro national de la sécurité sociale des membres du ménage et de recevoir en retour les données à caractère personnel nécessaires à la détermination du statut des personnes concernées pour l'octroi d'avantages en matière de logement social.
6. Pour les *candidats*, le statut de personne handicapée est un facteur important dans plusieurs phases du traitement de la demande: le relèvement du plafond des montants de revenus à l'admission (majoration pour la personne handicapée et prise en considération à concurrence de 50% des revenus des ascendants, descendants et collatéraux reconnus handicapés), le classement du candidat dans la catégorie de revenus appropriée (ménage à revenus précaires, modestes ou moyens), la fixation de la priorité à l'attribution d'un logement social (trois

points supplémentaires pour le membre du ménage reconnu handicapé), la détermination du logement proportionné (calcul du nombre de chambre favorable aux personnes handicapées) et la fixation de la priorité des ménages comptant une personne handicapée pour un logement adapté (logement conçu spécifiquement pour une personne handicapée). Les données à caractère personnel doivent pouvoir être vérifiées lors du dépôt ou du renouvellement annuel de la candidature et à la vérification du dossier lors de l'attribution d'un logement. Elles seraient en principe conservées pendant la durée maximale de validité de la candidature, à savoir vingt mois après le dépôt ou le renouvellement annuel.

7. Pour les *locataires*, le statut de personne handicapée doit être connu pour la définition des montants de revenus pour le calcul du loyer (prise en considération à concurrence de 50% des revenus des ascendants, descendants et collatéraux reconnus handicapés), l'exécution des clauses de fin de bail (classement du candidat dans la catégorie de revenus), l'exonération du surloyer en faveur des personnes handicapées, l'octroi de la priorité pour la mutation des ménages comptant une personne handicapée pour un logement adapté et la réduction de loyer en faveur des personnes handicapées. Les données à caractère personnel doivent pouvoir être vérifiées lors du calcul du loyer à l'attribution du logement social, lors de chaque révision de loyer au 1er janvier de chaque année ou en cours d'année, à chaque fin de triennat (dans le cas d'un bail à durée déterminée), à chaque modification du ménage ou modification significative de revenus et à chaque mutation de logement. Elles seront conservées pour une période de cinq ans après la fin de la relation avec le locataire (ce délai correspond au délai de prescription pour les dettes locatives).
8. La communication de données à caractère personnel se déroulerait comme suit. La Société Wallonne du Logement (SWL) ou les sociétés de logement (SLSP) par l'intermédiaire de la SWL envoient une demande à la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention de la BCSS (celle-ci qui effectue des contrôles bloquants par rapport à la structure du message électronique, aux aspects de sécurité et à l'intégration du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné dans le répertoire des références, tant à l'égard de l'expéditeur qu'à l'égard du destinataire). La réponse est ensuite transmise à la Société Wallonne du Logement, également à l'intervention de la BCSS.
9. L'accès aux données à caractère personnel serait limité aux collaborateurs qui ont la nécessité d'accéder aux dossiers concernés. Elles seraient uniquement consultées au cas par cas, en interne, pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels de la Société Wallonne du Logement et des sociétés de logement de service public agréées, placées sous tutelle.
10. La réponse contiendrait les données à caractère personnel suivantes.

Dans le cas d'une personne adulte: le numéro national de la sécurité sociale, le nom, les prénoms de la personne demandeuse et des membres de son ménage, la mention précisant ou non que la personne a été reconnue comme étant atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale, la mention précisant ou non que la capacité de gain de la personne est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, la mention indiquant ou non que le manque d'autonomie de la personne dépasse neuf points, la

date d'effet de la reconnaissance du handicap (important car le statut doit avoir été reconnu/accordé avant la date de début de période imposable fiscale) et la date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente et définitive), le caractère de l'invalidité/incapacité de travail (permanente, définitive et/ou à durée déterminée ou indéterminée).

Dans le cas d'une personne non-adulte: le numéro national de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la mention précisant le nombre de point dans le pilier 1 pour un enfant reconnu, la date d'effet de la reconnaissance du handicap (important car le statut doit avoir été reconnu/accordé avant la date de début de période imposable fiscale) et la date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente et définitive).

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de la Société Wallonne du Logement et des sociétés de logement de service public agréées vis-à-vis des candidats et des locataires, conformément au Code wallon de l'Habitation durable du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 2 mai 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public*. Pour l'accomplissement de leurs missions, ces organisations doivent connaître le statut social des membres du ménage des demandeurs d'accès à un logement d'utilité publique.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies. Elles restent limitées à l'identité de la personne concernée et à l'indication de si cette personnes répond oui ou non à certaines catégories liées au statut de personne handicapée. De plus, l'accès aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs qui ont la nécessité d'accéder aux dossiers concernés. Les données sont uniquement consultées au cas par cas, en interne, pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels de la Société Wallonne du Logement et des sociétés de logement de service public agréées, placées sous tutelle.
15. Les données à caractère personnel traitées portent uniquement sur les personnes pour lesquelles à la fois l'expéditeur (la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale) et le destinataire (la Société Wallonne du Logement et des sociétés de logement de service public agréées) gèrent un dossier et ont effectué à cet égard une déclaration explicite en les intégrant dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Lors de l'échange des données à caractère personnel, la BCSS effectuera un contrôle d'intégration bloquant : dès qu'il s'avère qu'une des parties ne possède pas de dossier pour l'intéressé, l'échange de données à caractère personnel ne pourra pas avoir lieu.

Limitation de la conservation

16. Les données seront conservées pour une période de cinq ans après la fin de la relation avec le locataire. Ce délai correspond au délai de prescription pour les dettes locatives.

Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement (SLSP) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il doit également être tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel au moyen du service web « Handiflux » par la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à la Société Wallonne du Logement et aux sociétés de logement de service public agréées visant à permettre l'exécution de leurs missions vis-à-vis des candidats et des locataires, conformément au Code wallon de l'Habitation durable (logement et habitat) du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 2 mai 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public*, comme décrit ci-dessus, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).